

Loi

Générale

modern

Loi n° 71/AN/94/3ème L Portant approbation d'un accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque islamique de Développement.

n° 71/AN/94/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 janvier 1995

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro
15 janvier 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 Septembre 1992

Vu l'Ordonnance 92-0121/PRE en date du 15 SEPTEMBRE 1992

Vu le Décret n°93-0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant les attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Est approuvé l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement portant sur un montant de 994.000 Dinars Islamiques (NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DINARS ISLAMIQUES) pour le projet Santé « Amélioration des Infrastructures sanitaires de base ». La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation. Art. 2 – La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON